

Formulaire à transmettre à :

Mairie de Rennes - Direction de la Police Municipale et du Domaine Public

CS 63126 - 35031 RENNES cedex

ou par mail à : [dpmdp-odp@ville-rennes.fr](mailto:dpmdp-odp@ville-rennes.fr)

**Dispositif saisonnier des terrasses 2024**

**(du 01/05/24 au 30/09/24)**

**Demande de création ou d'extension de terrasse mobile de plein air**

Formulaire et pièces justificatives à transmettre par mail à : [dpmdp-odp@ville-rennes.fr](mailto:dpmdp-odp@ville-rennes.fr)

**Avant le 15/03/2024 dernier délai**

Coordonnées de votre commerce

Nom de l'enseigne : .....

Adresse : .....

Nom du gérant : .....

Coordonnées (merci d'indiquer votre mail et votre téléphone) : .....

.....

**1) Cochez la case correspondant à votre situation :**

Vous n'avez pas d'autorisation de terrasse à l'année et vous sollicitez une création de terrasse (**10m<sup>2</sup> maximum**) :

sur 1 place de stationnement située face à votre commerce (1 place de stationnement au maximum)

→ Dans ce cas, un dispositif spécifique composé d'un platelage en bois et de garde-corps permettant de séparer la terrasse et la voie de circulation doit être installé. Le dispositif mis en place ne doit pas comporter de toit.

sur l'espace public face à votre commerce (précisez longueur.....m<sup>2</sup> profondeur..... m<sup>2</sup> total.....m<sup>2</sup>)

sur l'espace public au droit du commerce voisin uniquement pendant ses heures de fermeture

(précisez longueur.....m<sup>2</sup> profondeur..... m<sup>2</sup> total.....m<sup>2</sup>)

→ dans ce cas merci de joindre l'accord écrit du commerce voisin.

Vous avez une autorisation de terrasse à l'année dont l'emprise est inférieure ou égale à 5m<sup>2</sup> et vous sollicitez une extension de terrasse (**10m<sup>2</sup> de surface totale maximum au total**) :

sur 1 place de stationnement située face à votre commerce (1 place de stationnement au maximum)

→ dans ce cas, la totalité de l'emprise terrasse est déplacée sur la place de stationnement.

→ Dans ce cas, un dispositif spécifique composé d'un platelage en bois et de garde-corps permettant de séparer la terrasse et la voie de circulation doit être installé. Le dispositif mis en place ne doit pas comporter de toit.

sur l'espace public face à votre commerce (précisez longueur.....m<sup>2</sup> profondeur..... m<sup>2</sup> total.....m<sup>2</sup>)

sur l'espace public au droit du commerce voisin uniquement pendant ses heures de fermeture

(précisez longueur.....m<sup>2</sup> profondeur..... m<sup>2</sup> total.....m<sup>2</sup>)

→ Dans ce cas, merci de joindre l'accord écrit du commerce voisin.

## 2) Joignez les pièces ci-dessous à votre demande :

- Un extrait KBIS de moins de 3 mois qui précise la nature de l'activité de l'établissement (Justificatif d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés);
- Une copie du récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boisson et/ou d'un restaurant (Cerfa n° 11542\*03);

## 3) Vous vous engagez à respecter les règles ci-dessous :

- ▶ Toute installation sur l'espace public est soumise à autorisation préalable des élus. L'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté individuel.
- ▶ Le bénéficiaire de l'autorisation accordée dans le cadre du dispositif saisonnier doit respecter l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté relatif aux terrasses et notamment la Charte des terrasses rennaises.
- ▶ Les horaires applicables sont les mêmes que pour les terrasses ordinaires : ne pas installer la terrasse avant 7h pour permettre le passage des services de nettoyage, placer les portes menus sur la terrasse durant les heures de service (11h-14h et 18h-23h), cesser de servir sa clientèle en terrasse à 00h00 précise et prendre toutes dispositions pour que les éléments ne soient plus déployés sur la voie publique à 00h30 dernier délai.
- ▶ Le gérant est tenu d'enlever les déchets directement liés à son activité (emballages, papiers, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...).
- ▶ Aucun dispositif de sonorisation ne doit être déployé à l'extérieur de l'établissement et toutes les mesures doivent être prises pour prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits et vibrations.
- ▶ La clientèle doit être assise en terrasse et non debout, et hors emprise terrasse.
- ▶ L'adhésion au dispositif implique le paiement d'une redevance pour toute la durée du dispositif.